



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 47/2012 du 6 juin 2012

Objet : demande formulée par la Vlaams Energieagentschap (Agence flamande de l'Énergie) afin d'accéder à certaines informations du Registre national et d'utiliser le numéro d'identification en vue de l'organisation de l'examen central pour experts en énergie de type A et de type C (RN-MA-2012-143) (Devenu une autorisation d'une durée indéterminé suite à la délibération RN n° 24/2016)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après "la LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de l'Agence flamande de l'Énergie, reçue le 06/04/2012 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 03/05/2012 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 06/06/2012 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Agence flamande de l'Énergie, ci-après le demandeur, demande l'autorisation :
 - d'accéder aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1°, 2° et 5° de la LRN ;
 - d'utiliser le numéro d'identification du Registre national ;

en vue de l'organisation de l'examen central pour experts en énergie de type A et de type C.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

2. Par la délibération RN n° 67/2009 du 18 novembre 2009, le demandeur a déjà été autorisé à accéder à certaines informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national en vue de l'élaboration et du fonctionnement de la banque de données de performance énergétique.
3. Par conséquent, le Comité peut se limiter, lors de son examen, à vérifier si :
 - la finalité pour laquelle l'accès et l'utilisation sont demandés est déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP et de l'article 5, deuxième alinéa de la LRN ;
 - l'accès aux données et l'utilisation du numéro d'identification qui sont demandés à cet effet sont proportionnels (article 4, § 1, 3° de la LVP).

A. FINALITÉ

4. Les logements, appartements, studios, ... mis en vente ou en location doivent disposer d'un certificat de performance énergétique, ci-après CPE. Ce CPE est établi par un expert en énergie de type A. Les bâtiments publics de plus de 1000 m² – à partir du 01/01/2013, également les bâtiments de plus de 500 m² - doivent disposer d'un CPE public. Ce CPE est établi par un expert en énergie de type C.
5. L'article 8.1.1. de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 novembre 2010 *portant des dispositions générales en matière de la politique de l'énergie (cité comme : Arrêté relatif à l'énergie)* définit les conditions auxquelles un candidat-expert en énergie doit répondre pour pouvoir être agréé en tant qu'expert en énergie. Initialement, cela se limitait à 2 conditions :

"1° être titulaire d'une attestation relative à une formation d'expert en matière d'énergie de type A, type B, type C ou type D, agréée par la "Vlaams Energieagentschap"¹ ;

2° s'engager à respecter la déclaration sur l'honneur pour experts en énergie de type A, de type B, de type C ou de type D."

6. La réglementation relative aux CPE est en vigueur depuis 2008. Le demandeur a dû constater sur la base de contrôles et du nombre considérable de plaintes que de très nombreux experts, nonobstant l'obligation de formation, ne disposent pas toujours des connaissances de base minimales pour pouvoir établir un certificat correct.

7. En vue d'offrir davantage de garanties de qualité, l'article 8.1.1. a été adapté². Suite à cette modification, une troisième condition d'agrément a été ajoutée, à savoir :

"3° avoir réussi un examen organisé par l'Agence flamande pour l'énergie".

8. En exécution de cette disposition, le demandeur procédera, à l'automne 2012, à l'organisation du premier examen central d'expert en énergie. L'objectif est d'organiser annuellement plusieurs sessions d'examen. Le demandeur le fait en collaboration avec le Selor. Toutes les personnes disposant d'une attestation de moins de 6 mois – sauf lorsqu'il s'agit d'un expert en énergie suspendu – et ayant payé en temps opportun la redevance de participation à l'examen peuvent participer à l'examen³.

9. En vue de l'organisation efficace des sessions d'examen, le demandeur développe une application web. Les instituts de formation transmettront au demandeur le nom, le prénom, le sexe, l'adresse, le lieu de naissance, la date de naissance et – pour autant qu'ils soient autorisés à utiliser le numéro d'identification du Registre national – le numéro d'identification des personnes ayant suivi la formation pertinente. Le demandeur chargera ensuite ces informations dans une banque de données liée à cette application web. Les personnes qui souhaitent participer à l'examen devront s'inscrire via l'application en indiquant plusieurs données d'identification parmi lesquelles le numéro d'identification.

¹ L'arrêté ministériel du 11 mars 2008 *relatif aux formations pour expert énergétique type A et type B* fixe les conditions minimales auxquelles doit répondre la formation d'expert énergétique de type A. L'arrêté ministériel du 7 juin 2007 *relatif à la formation d'expert en énergie type C pour les bâtiments publics* fixe les conditions minimales auxquelles doit répondre la formation d'expert énergétique de type C.

² Arrêté du Gouvernement flamand du 20 mai 2011 *portant modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 novembre 2010 portant les dispositions générales en matière de la politique de l'énergie*.

³ Voir le nouveau chapitre III inséré au Titre VIII de l'arrêté relatif à l'énergie par l'arrêté du Gouvernement flamand du XXXXXX *modifiant l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010 en ce qui concerne la participation à l'examen central d'experts en énergie*.

10. Le demandeur fournit au Selor les listes des personnes, y compris leur numéro d'identification, qui peuvent participer à l'examen. Pour éviter autant que possible que l'examen soit présenté par une autre personne que la personne concernée, le Selor vérifie en premier lieu l'identité des personnes qui se présentent à l'examen au moyen de leur carte d'identité, en combinaison avec les listes fournies par le demandeur. Ensuite, la personne concernée devra introduire sur le PC son numéro d'identification du Registre national ainsi que son nom de famille pour commencer l'examen. Le Selor fournit au demandeur la liste des lauréats, de nouveau avec leur numéro d'identification. Le demandeur peut ainsi déterminer qui peut avoir accès à la banque de données de performance énergétique.

11. Le Comité constate que :

- d'après ce qui a été exposé ci-avant, il apparaît que le demandeur traite des données à caractère personnel. Il s'agit de traitements licites fondés sur l'article 5, premier alinéa, c) et f) de la LVP ;
- la finalité précitée est explicite et légitime au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP et de l'article 5, deuxième alinéa de la LRN.

12. Étant donné le fait que :

- l'obligation d'examen reprise à l'article 8.1.1. n'est pas encore entrée en vigueur ;
- le projet d'arrêté du Gouvernement flamand insérant un nouveau chapitre III au Titre VIII de l'arrêté relatif à l'énergie n'a pas encore été promulgué et n'est pas non plus entré en vigueur ;

le Comité dispose que l'autorisation octroyée par la présente délibération ne produira ses effets qu'une fois que la disposition relative à l'obligation d'examen et les dispositions du projet d'arrêté, telles que communiquées au Comité, insérant un chapitre III au Titre VIII de l'arrêté relatif à l'énergie, seront entrées en vigueur.

B. PROPORTIONNALITÉ

B.1. Quant aux données

13. Le demandeur souhaite accéder aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1°, 2° et 5° de la LRN, à savoir :

- les nom et prénoms ;
- la date et le lieu de naissance ;
- la résidence principale.

14. Compte tenu de l'explication fournie dans la demande, le Comité estime qu'un accès aux données mentionnées au point 13 est proportionnel, pertinent et non excessif, vu la finalité poursuivie (article 4, § 1, 3° de la LVP).

B.2. Quant au numéro d'identification

15. Le demandeur souhaite utiliser le numéro d'identification du Registre national afin d'identifier de manière univoque les experts en énergie qui participent à l'examen. En vue du fonctionnement de la banque de données de performance énergétique – alimentée par les experts en performance énergétique qui y introduisent des informations relatives aux CPE –, le demandeur a d'ailleurs déjà été autorisé à utiliser le numéro d'identification des experts en performance énergétique. Le Selor utilise par ailleurs également le numéro d'identification pour identifier tous les participants aux examens qu'il fait passer afin notamment d'éviter les confusions entre personnes et les fraudes.

16. Le numéro d'identification du Registre national est un numéro unique permettant d'identifier une personne sans la moindre marge d'erreur. Les malentendus ou confusions de personnes pouvant résulter d'une homonymie ou d'une orthographe erronée sont ainsi exclus.

17. Le Comité conclut qu'à la lumière de la finalité indiquée, l'utilisation du numéro d'identification est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

B.3. Quant à la fréquence de l'accès et à la durée de l'autorisation

18. Le demandeur souhaite disposer d'un accès permanent étant donné que :

- les participants peuvent s'inscrire en permanence ;
- plusieurs sessions d'examen sont organisées au cours de l'année ;
- lorsque les instituts de formation communiquent le nom d'une personne qui a suivi une formation pertinente sans mentionner son numéro de Registre national, le demandeur doit pouvoir rechercher ce numéro à tout moment.

19. Le Comité estime qu'un accès permanent est approprié étant donné que, comme le précise le demandeur à juste titre, la nature des activités pour lesquelles cet accès est demandé requiert la possibilité d'une consultation à tout moment (article 4, § 1, 3° de la LVP).

20. Une autorisation est demandée pour une période de 4 ans à compter du premier examen. À la fin de cette période, on évaluera si l'examen est poursuivi sous sa forme actuelle.

21. Étant donné qu'une évaluation est prévue au sujet de l'exécution de la mission réglementaire relative à l'organisation de l'examen pour déterminer si cette mission sera maintenue, le Comité estime qu'une autorisation pour une période de 4 ans est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

B.4. Quant au délai de conservation

22. Le demandeur mentionne qu'il conserve les données des personnes concernées pendant 40 ans, à savoir le nombre d'années supposé pendant lesquelles la personne concernée sera active professionnellement.

23. Le Comité se réfère à ce qu'il a fait remarquer à ce sujet au point C.4. de la délibération RN n° 67/2009 concernant le délai de conservation des données des experts en énergie-CPE.

B.5. Usage interne et/ou communication à des tiers

24. D'après la demande, les données et le numéro d'identification sont utilisés par le demandeur lui-même mais sont également communiqués au Selor qui organise l'examen.

25. Étant donné que le demandeur a été chargé réglementairement d'organiser l'examen, il est responsable des traitements qui ont lieu à cette fin. Le Selor, à qui le demandeur fait appel pour faire passer l'épreuve d'examen, revêt ici la qualité de sous-traitant du demandeur de sorte que la communication des données ne soulève pas de remarque particulière. Le Selor est d'ailleurs autorisé à utiliser le numéro d'identification du Registre national⁴.

⁴ Le Selor est le successeur en droit du Secrétariat permanent de recrutement : arrêté royal du 3 mars 1986 *autorisant le Secrétaire permanent au recrutement à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.*

B.6. Connexions en réseau

26. D'après la demande, une connexion en réseau – communication de données à caractère personnel au moyen du numéro d'identification – est établie avec le Selor.

27. Le Comité en prend acte. Étant donné que, comme indiqué ci-avant au point 25, le Selor est autorisé à utiliser le numéro d'identification en vue de la conservation de listes de candidats et de l'organisation de tests de sélection, cette connexion en réseau ne donne lieu à aucune remarque particulière.

28. Par souci d'exhaustivité, le Comité attire l'attention sur le fait que :

- si d'autres connexions en réseau devaient être réalisées ultérieurement, le demandeur devra l'en informer au préalable ;
- le numéro d'identification du Registre national ne peut être utilisé dans des relations avec des tiers que pour autant que cela s'inscrive dans le cadre des finalités pour lesquelles ces derniers ont également été autorisés à utiliser ce numéro.

C. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

C.1. Conseiller en sécurité de l'information

29. Le demandeur a communiqué l'identité de son conseiller en sécurité de l'information, comme prescrit par l'article 10 de la LRN. Il ressort des documents que l'intéressé :

- n'exerce aucune autre activité incompatible avec la fonction de conseiller en sécurité ;
- dispose des compétences et de l'indépendance nécessaires ;
- peut consacrer suffisamment de temps à la fonction.

30. Il peut dès lors être admis en tant que conseiller en sécurité.

C.2. Politique de sécurité de l'information

31. D'après le questionnaire d'évaluation transmis par le demandeur, ce dernier dispose d'une politique de sécurité et la met également en pratique sur le terrain.

32. Le Comité en a pris acte.

C.3. Personnes ayant accès aux données et liste de ces personnes

33. D'après la demande, les collaborateurs de la Cellule CPE du demandeur, chargés de l'organisation et de la gestion de l'examen central, disposeront d'un accès aux informations du Registre national et utiliseront le numéro d'identification.

34. Comme le prescrit l'article 12 de la LRN, le demandeur doit dresser une liste des personnes qui ont accès au Registre national et qui en utilisent le numéro d'identification. Cette liste sera constamment actualisée et tenue à la disposition du Comité.

35. Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

1° autorise, pour une période de 4 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, l'Agence flamande de l'Énergie, en vue de la finalité indiquée au point A et **aux conditions exposées dans la présente délibération**, à :

- disposer d'un accès permanent aux données mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1°, 2° et 5° de la LRN ;
- utiliser le numéro d'identification du Registre national ;

La présente délibération ne produira ses effets que lorsque le Comité aura constaté, sur la base des documents fournis par l'Agence flamande de l'Énergie, que la disposition relative à l'obligation d'examen et les dispositions du projet d'arrêté, telles que communiquées au Comité, introduisant un chapitre III au Titre VIII de l'arrêté relatif à l'énergie, sont entrées en vigueur.

2° stipule que lors de toute modification ultérieure de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur les réponses données au questionnaire sécurité fourni au Comité (désignation du conseiller en sécurité et réponses aux questions relatives à l'organisation de la sécurité), l'Agence flamande de l'Énergie adressera au Comité un nouveau questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information complété conformément à la vérité. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu ;

3° stipule que, lorsqu'il enverra à l'Agence flamande de l'Énergie un questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information, celle-ci devra compléter ce questionnaire conformément à la vérité et le renvoyer au Comité. Ce dernier en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

L'Administrateur f.f.,

La Présidente,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Mireille Salmon